

59

GENDARMERIE NATIONALE

Commandement Régional de la Gendarmerie de la 1<sup>re</sup> Région Militaire

~~1<sup>re</sup> LÉGIION~~

1<sup>ère</sup> LEGION DE GENDARMERIE

Paris, le 3 mai 1965

12, RUE DE BÉARN, 12  
PARIS (3<sup>e</sup>)

N° 2286 / 2

Tél. : TURbig 64-30,

VU  
Le Sous-Directeur

*el w*

Le COLONEL COURTIAL

Commandant la 1<sup>re</sup> Légion de Gendarmerie

à Monsieur le MINISTRE DES ARMÉES

Direction de la Gendarmerie et de la Justice Militaire  
Sous-Direction de la Gendarmerie - CABINET

19 Boulevard de Latour Maubourg

à PARIS (7<sup>ème</sup>) (V.H.)

BORDEREAU D'ENVOI

N°	DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
	<p>OBJET - Concours Gendarmerie à Société Nouvelle de Cinématographie pour tournage séquences de film " UN GENDARME A NEW-YORK "</p> <p>-----</p> <p>- Convention en date du 30-4-1965 relative à la mise à la disposition de la Société précitée de personnels et de matériels de la Gendarmerie (Ex.)...</p>	<p>2</p>	<p>REFERENCE - Autorisation n° 2058 MA/CAB/INF./I.DC du 21-4-1965 transmise sous B.E.n° 681 MA/GEND.CAB du 23-4-1965</p> <p>VU LE DIRECTEUR</p> <p>COMMANDEMENT RÉGIONAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA 1<sup>re</sup> RÉGION MILITAIRE</p> <p>Reçu le 10 5 MAI 1965</p> <p>N° 8132 / 3 - III</p> <p>Destination Sous-Direction (Cabinet)</p> <p>17014</p> 

S/DIRECTION de la GENDARMERIE  
COURRIER ARRIVÉE  
N° 014351 A-6 MAI 65  
DESTINATAIRE  
CAB / Presse

GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT REGIONAL de la  
GENDARMERIE  
de la 1<sup>o</sup> REGION MILITAIRE

1 ère LEGION

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur C O U R T I A L , Jean, Colonel Commandant la 1 ère Légion de Gendarmerie, 12 Rue de Béarn, à PARIS (12<sup>o</sup>), représentant le Ministre des Armées stipulant au Nom et pour le compte de l'Etat, d'une part,

Monsieur D A R B O N , Régisseur Général à la Société Nouvelle de Cinématographie, 5 Rue Lincoln, à PARIS (8<sup>o</sup>), d'autre part,

VU l'Instruction du 10 Avril 1931, sur l'emploi à des oeuvres ou des travaux non militaires du personnel et du matériel dont dispose l'Administration Militaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 er : Nature du prêt -

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'Article 7 ci-après, l'Autorité Militaire mettra à la disposition de la Société Nouvelle Cinématographique, 5 Rue Lincoln, à PARIS (8<sup>o</sup>) les personnels et matériels suivants :

a)- PERSONNEL :

- 1 Officier chargé d'assister aux opérations en qualité de conseiller technique,
- 2 Gendarmes chargés de la conduite des véhicules.

b)- MATERIEL :

- 1 voiture Estafette Renault, équipée radio,
- 1 voiture de liaison.

c)- DUREE :

- Quatre jours non continus, à partir du quatre Mai 1965.

ARTICLE 2 -

Le prêt du personnel et du matériel a pour objet de satisfaire la demande de concours relative au tournage du film " LE GENDARME de YORK" (Autorisation n° 02058 MA/CAB/INFl.D.C., Ministre des Armées, du 21 avril 1965, par la Société Nouvelle de Cinématographie dans la région parisienne.

Le personnel et le matériel ne pourront recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 . . . . . //

ARTICLE 3 - Reconnaissance :

Le bénéficiaire du prêt déclare être formellement d'accord sur le personnel et le matériel énumérés à l'article 1 er.

ARTICLE 4 - Nourriture et Hébergement :

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la nourriture ~~du~~ du personnel lorsque le service aura lieu aux heures des repas. Hébergement, sans objet le service étant prévu à la résidence.

ARTICLE 5 - Rémunération du personnel :

La rémunération sera basée sur les indemnités réglementaires en fonction des heures de présence.

La rétribution est due depuis l'heure du départ jusqu'à celle de retour à la résidence.

ARTICLE 6 - Véhicules et carburant :

Le preneur s'engage à fournir le carburant nécessaire aux véhicules Gendarmerie mis à sa disposition pour remplir la mission prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 - Cautionnement :

Le preneur s'engage à payer les rémunérations et les frais prévus.

A cet effet, il constituera un cautionnement de : DEUX CENTS francs qui sera versé par chèque postal ou en espèces dans la Caisse du Comptable Deniers de la 1 ère Légion de Gendarmerie, 12 Rue de Béarn, à PARIS (3°) - C.C.P. n° 9080- 28, Bureau de PARIS.

ARTICLE 8 - Cassation du prêt :

Le personnel et le matériel prêtés seront remis à la disposition de l'Autorité Militaire dès la cessation du service auquel il est destiné.

L'Autorité Militaire se réserve formellement d'autre part la faculté de retrait du tout ou partie du personnel sans préavis et sans que le retrait anticipé puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque. En ce cas la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

ARTICLE 9 - Attributions des Risques :

L'employeur s'engage expressément à rembourser l'Etat des frais de toute nature qui incomberaient à celui-ci dans le cas de décès, infirmités reçues ou contractées par le personnel mis à sa disposition au cours du trajet aller et retour (frais d'hospitalisation, pension aux ayants droit, etc....) ainsi que les frais de toute nature pouvant résulter des dommages causés à des tiers par ce même personnel, dans tous les cas où celui-ci était au service de l'employeur.

L'indemnité .....//